

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

47+1(2021)R9

25 mars 2021

**9<sup>E</sup> RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION  
AD HOC DU CDDH (« 47+1 ») SUR L'ADHÉSION  
DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION  
EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

---

**Rapport de réunion**

---

Mardi 23 mars 2021 (10h) – Jeudi 25 mars 2021 (16h30)

(En raison de la situation liée au Covid-19, la réunion s'est tenue via  
le système de vidéo-conférence KUDO)

Conseil de l'Europe

---

1. Le Groupe de négociation ad hoc du CDDH (« Groupe 47+1 ») sur l'adhésion de l'Union européenne (UE) à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a tenu sa 9<sup>e</sup> réunion du 23 au 25 mars 2021. En raison de la pandémie de Covid-19, la réunion a eu lieu par vidéoconférence. La liste des participants figure à l'Annexe II.

### **Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**

2. La Présidente du « Groupe 47+1 », M<sup>me</sup> Tonje MEINICH (Norvège), ouvre la réunion et invite les délégués à examiner l'ordre du jour. La Présidente explique que les points à l'ordre du jour sont limités à un certain nombre de questions afin de permettre une discussion plus approfondie. Elle explique en même temps que la discussion des autres questions soulevées par les délégations, qu'elles émanent de l'avis 2/13 ou d'autres parties des instruments d'adhésion, sera poursuivie lors des prochaines réunions. Le Groupe adopte l'ordre du jour sans autre modification (Annexe I).

### **Point 2 : Discussion des propositions soumises à l'égard de l'article 53 de la Convention**

3. Le Secrétariat présente une proposition soumise à l'égard de l'article 53 de la CEDH, qui vise à préciser que cette disposition ne doit pas être interprétée comme empêchant les Hautes Parties Contractantes d'appliquer conjointement un niveau commun de protection des droits de l'homme juridiquement contraignant, à condition que le niveau de protection accordé par la Convention (tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ci-après "la Cour") soit respecté. À la lumière de la discussion qui a suivi, le Groupe examine et approuve la formulation d'un nouveau paragraphe à insérer dans le rapport explicatif. Le Groupe discute également de l'opportunité d'insérer dans l'accord d'adhésion un article reflétant ce principe. Il n'y a pas eu de consensus à ce sujet, mais s'il était décidé qu'un tel article devait être inséré, il n'y a pas eu d'objection à la formulation proposée. Le texte du rapport explicatif et d'un éventuel article dans l'accord d'adhésion est joint en Annexe III.

### **Point 3 : Discussion des propositions soumises sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE (Panier 3)**

4. L'UE présente une proposition sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE sous la forme d'une disposition pour l'accord d'adhésion. La première phrase indique que les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la Convention doit être interprétée et appliquée en tenant compte de l'importance particulière des mécanismes de reconnaissance mutuelle établis par le droit de l'UE, qui sont fondés sur le principe de confiance mutuelle, dans les relations entre les États membres de l'UE. La deuxième phrase précise que le principe de confiance mutuelle impose à ces États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE (notamment dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice), de considérer - sauf circonstances exceptionnelles - que les droits fondamentaux ont été respectés par les autres États membres de l'UE. La proposition inclut aussi des paragraphes correspondants dans le rapport explicatif afin de clarifier le principe de confiance mutuelle et ses limites. L'UE indique que les deux juridictions européennes cherchent à rapprocher l'importance des mécanismes de reconnaissance mutuelle et l'importance de la protection des droits fondamentaux. Selon l'UE, la proposition laisserait un espace suffisant pour que la jurisprudence des deux juridictions européennes continue de se développer.

5. Au cours de la discussion, les délégations reconnaissent la légitimité du principe de confiance mutuelle comme moyen de réaliser un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'UE, et reconnaissent la nécessité de traiter ce principe dans les instruments d'adhésion. Certaines

délégations expriment leur soutien de principe à la proposition, en particulier à la première phrase. D'autres délégations estiment toutefois qu'il est inapproprié que toutes les Hautes Parties Contractantes, y compris celles qui ne sont pas des États membres de l'UE, « reconnaissent » dans un accord contraignant l'« importance particulière » de ce principe.

6. Un certain nombre de délégations se déclarent favorables à une révision de la proposition en mettant davantage l'accent sur la jurisprudence de la Cour comme point de départ. Elles font notamment référence à l'arrêt de Grande Chambre *Avotins c. Lettonie* (no 17502/07, arrêt du 23 mai 2016, paragraphes 113-116), dans lequel la Cour expose son approche de principe en la matière (notamment en étant consciente de l'importance des mécanismes de reconnaissance mutuelle et de la confiance mutuelle qu'ils requièrent, et en considérant que ces mécanismes – s'ils ne sont pas appliqués de manière automatique et mécanique face à certaines préoccupations étayées en matière de droits de l'homme - sont entièrement légitimes, dans leur principe, au regard de la Convention). Il est également suggéré que les Hautes Parties Contractantes ne doivent pas « reconnaître » le principe de confiance mutuelle, mais « rappeler » la jurisprudence établie par la Cour en la matière.

7. Un certain nombre de délégations se déclarent également préoccupées par la manière dont la deuxième phrase est rédigée, en particulier par son effet potentiellement restrictif sur la jurisprudence déjà existante de la Cour lorsque l'UE aura adhéré à la Convention. Plusieurs délégations déclarent que toute solution devrait veiller à ne pas figer la jurisprudence en cours de développement sur la question.

8. Le Groupe est divisé sur la question de la place à donner au principe de confiance mutuelle dans les instruments d'adhésion. Certaines délégations, dont l'UE, déclarent qu'il est nécessaire d'insérer une disposition dans le projet d'accord d'adhésion. D'autres délégations s'opposent à l'insertion d'une disposition dans l'accord d'adhésion et considèrent que cela créerait au sein de l'accord une situation où les Hautes Parties Contractantes seraient divisées entre d'un côté l'UE et ses États membres et de l'autre les États non-membres de l'UE, ce qui est contraire au principe d'égalité entre les Hautes Parties Contractantes à la Convention. Ces délégations, par conséquent, estiment que la question doit être incluse dans le rapport explicatif ou dans une déclaration des États membres de l'UE en annexe au projet d'accord d'adhésion. Un troisième groupe de délégations exprime une approche flexible quant au placement, tout en rappelant que l'accord d'adhésion - contrairement à la Convention - permettrait également de traiter des questions qui ne sont pertinentes que pour un certain groupe de Hautes Parties Contractantes.

9. Le Groupe invite le Secrétariat à présenter une proposition révisée sur la base de la discussion pour la prochaine réunion. Les délégations sont invitées à soutenir le Secrétariat avec toute proposition supplémentaire qui pourrait être utilisée pour la suite de la discussion.

10. Le représentant du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme informe le Groupe que la Cour est sur le point de rendre un nouvel arrêt le 25 mars 2021 concernant le régime du mandat d'arrêt européen (*Bivolaru et Moldovan c. France*, nos 40324/16 et 12623/17), qui pourrait être pertinent pour la présente discussion.

**Point 4 : Discussion des propositions soumises sur la situation des actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune qui sont exclus de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne (Panier 4)**

11. L'UE présente les éléments constitutifs d'une solution pour certains actes pris dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) qui sont exclus de la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Ces éléments constitutifs sont liés au besoin d'une nouvelle clause d'attribution dans le projet d'accord d'adhésion. Cette clause permettrait à l'UE d'attribuer, aux fins de la Convention, la responsabilité d'un acte pris par l'UE dans le domaine de la PESC à un ou plusieurs États membres de l'UE si cet acte est exclu du contrôle juridictionnel de la CJUE en raison des limitations de la compétence de cette dernière, même si ces limitations sont interprétées de manière restrictive par la CJUE. L'autonomie du droit de l'UE exigerait que la question de savoir si un tel acte relève de la compétence de la CJUE soit tranchée par l'UE elle-même. Une telle solution garantirait que tous les actes pris dans le domaine de la PESC et les omissions tombent sous le contrôle externe de la Cour en ce qui concerne leur compatibilité avec la Convention, tout en rendant juridiquement possible l'adhésion de l'UE à celle-ci. Bien que l'on puisse présumer que la nécessité de réattribuer un certain acte pris dans le domaine de la PESC se présente extrêmement rarement (et encore moins à l'avenir, puisque la CJUE continue de clarifier l'étendue de sa compétence en matière de PESC), une telle solution serait nécessaire pour aligner la responsabilité en vertu des traités de l'UE sur l'attribution de la responsabilité aux fins du système de la Convention. L'UE déclare qu'une telle solution n'affecterait pas les droits individuels du requérant. En particulier, les requérants pourront recevoir une satisfaction équitable d'un ou plusieurs État(s) membre(s) désigné(s) par l'UE comme internationalement responsable(s).

12. Les délégations soulignent la complexité de la question et se félicitent, d'une manière générale, que les éléments constitutifs de la proposition n'entraînent pas une exclusion de la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme et conservent le principe selon lequel la Cour serait en mesure de se prononcer sur la compatibilité avec la Convention de tous les actes relevant de la PESC. Plusieurs délégations observent qu'une clause d'attribution serait conforme au droit international public et pourrait faciliter la détermination de l'attribution pour la Cour, qui statue actuellement sur des affaires de responsabilité internationale sans être guidée par une clause d'attribution spécifique. Certaines délégations émettent des réserves à l'encontre de l'existence d'une telle clause d'attribution, notamment à l'égard de sa compatibilité avec le droit international. Plusieurs délégations déclarent également qu'il importe peu de savoir à qui les actes pris dans le domaine de la PESC sont attribuables, pour autant que les requérants puissent soulever devant la Cour la question de leur compatibilité avec la Convention.

13. Plusieurs délégations expriment des inquiétudes quant au fait qu'une telle clause de réattribution pourrait désavantager le requérant, étant donné qu'elle pourrait entraîner le changement d'une partie défenderesse dans une procédure en cours devant la Cour ou soumettre le requérant à une procédure longue et lourde ou contester le rôle ultime de la Cour dans la détermination des parties responsables de violations de la Convention. Elles soulignent que la procédure ne devrait pas aboutir à ce que le requérant doive épuiser des voies de recours internes supplémentaires, éventuellement dans plusieurs États membres de l'UE, pour lesquels les délais peuvent avoir déjà expiré au moment où une décision de réattribution est communiquée. Cela pourrait également avoir une incidence négative sur le système de la Convention dans son ensemble. Toute possibilité de réattribution de la responsabilité d'un acte pris dans le domaine de la PESC devrait être suffisamment ancrée dans le projet d'accord d'adhésion afin d'assurer une transparence suffisante. En définitive, beaucoup dépendra des détails concrets d'une telle proposition qui devra être compatible avec les principes encadrant la négociation.

14. Plusieurs délégations apportent des idées constructives pour éviter de telles répercussions négatives pour le requérant. Il s'agit, entre autres, d'examiner le critère de recevabilité de l'épuisement des voies de recours internes ; la jurisprudence de la Cour sur les recours effectifs, la possibilité de désigner l'UE et son ou ses États membres comme défendeurs, mais avec la possibilité de retirer un défendeur à un stade ultérieur ou de s'écarter du principe de responsabilité conjointe (comme le prévoit actuellement le mécanisme du codéfendeur) ; la possibilité pour l'UE de désigner, avant que le requérant ne dépose une requête auprès de la Cour, la partie défenderesse à laquelle un acte donné est attribué ; et le rôle complémentaire d'une tierce intervention de l'UE en vertu de l'article 36 de la Convention si un acte pris dans le domaine de la PESC devait être réattribué à un ou plusieurs États membres de l'UE.

15. De nombreuses délégations estiment que la discussion pourrait être facilitée si les différents scénarios de requêtes alléguant une violation de la Convention par des actes pris dans le domaine de la PESC pouvaient être fournis par écrit de manière systématique, afin de déterminer quels types d'actes et de constellations procédurales pourraient nécessiter une réattribution et d'estimer comment une telle proposition pourrait fonctionner dans la pratique.

16. La Présidente conclut que la discussion a été très constructive et que les délégations ont déclaré qu'il était nécessaire d'examiner de façon plus approfondie la question d'une clause de réattribution telle que prévue dans la proposition de l'UE, à condition, notamment, qu'une telle possibilité soit transparente, suffisamment ancrée dans le projet d'accord d'adhésion et garantisse les droits du requérant. Elle se félicite également des diverses idées émises au cours de la discussion, qui pourraient contribuer à la recherche d'une solution appropriée et qui devraient être développées plus en détail. L'UE est invitée à soumettre pour la prochaine réunion des éléments de base affinés ou, plus préférable encore, une proposition de formulation concrète. L'UE est en outre invitée à soumettre par écrit au Groupe des explications supplémentaires sur le fonctionnement des mécanismes proposés en lien avec les différents scénarios dans lesquels des requêtes alléguant une violation de la Convention par un acte pris dans le domaine de la PESC pourraient être présentées à la Cour.

#### **Point 5 : Questions diverses**

17. Le Groupe tiendra sa 10<sup>e</sup> réunion de négociation du 29 juin au 2 juillet 2021. Il prend également note des dates provisoires de la 11<sup>e</sup> réunion (5-8 octobre 2021) et de la 12<sup>e</sup> réunion (7-10 décembre 2021). Le Groupe décide de tenir un autre échange de vues avec la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme lors de sa 10<sup>e</sup> réunion.

#### **Point 6 : Adoption du rapport de réunion**

18. Le Groupe adopte le présent rapport de réunion avant la clôture de la réunion.

**ANNEXE I****Ordre du jour**

1. **Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**
2. **Discussion des propositions soumises à l'égard de l'article 53 de la Convention**
3. **Discussion des propositions soumises sur le principe de la confiance mutuelle entre les États membres de l'UE (Panier 3)**
4. **Discussion des propositions soumises sur la situation des actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune qui sont exclus de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne (Panier 4)**
5. **Questions diverses**
6. **Adoption du rapport de réunion**

**Documents de travail**

Projet révisé d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	<a href="#">CM(2013)93 add1, Annexe 1, pp. 3-9</a>
Projet de déclaration de l'Union européenne à faire au moment de la signature de l'Accord d'adhésion	<a href="#">CM(2013)93 add1, Annexe 2, p. 10</a>
Projet de règle à ajouter aux Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables dans des affaires auxquelles l'Union européenne est partie	<a href="#">CM(2013)93 add1, Annexe 3, p. 11</a>
Projet de mémorandum d'accord entre l'Union européenne et X [Etat non-membre de l'Union européenne]	<a href="#">CM(2013)93 add1, Annexe 4, p. 12</a>
Projet de rapport explicatif à l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	<a href="#">CM(2013)93 add1, Annexe 5, pp. 13-28</a>
Document de prise de décision pour la négociation de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	<a href="#">47+1(2020)1</a>

Document de la Présidente visant à structurer la discussion lors de la sixième réunion du groupe de négociation	<a href="#">47+1(2020)2</a>
Compilation par le Secrétariat des affaires récentes dans le domaine du panier 3 ("Le principe de la confiance mutuelle entre les États membres de l'UE")	<a href="#">47+1(2020)4rev</a>
Document de négociation présenté par l'Union européenne le 2 novembre 2020	Restreint
Compilation par la Commission européenne des affaires récentes et en cours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans le domaine du panier 4 ("Politique étrangère et de sécurité commune")	<a href="#">Non-papier</a>
Propositions du Secrétariat pour la discussion des points 4 et 5 de l'ordre du jour	<a href="#">47+1(2021)5</a>
Non-papier préparé par le Secrétariat concernant l'estimation des dépenses liées à la Convention concernant l'article 8 du projet d'accord d'adhésion	<a href="#">47+1(2021)6</a>
Modifications proposées par l'Union européenne au projet d'accord d'adhésion en ce qui concerne le panier 3	Restrained
Éléments constitutifs soumis par l'Union européenne dans le domaine du Panier 4	Non-papier

### **Documents de référence**

Mandat occasionnel du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 mai 2010	CDDH(2010)008
Décision des Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe à leur 1364 <sup>e</sup> réunion (15 janvier 2020) pour la prolongation du mandat occasionnel du CDDH pour finaliser les instruments juridiques établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme	<a href="#">CM/Del/Dec(2020)1364/4.3</a>
Lettre du Président et du Premier Vice-Président de la Commission européenne à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, datée du 31 octobre 2019 (anglais uniquement)	<a href="#">DD(2019)1301</a>
Avis 2/13 de la Cour européenne de justice (CEJ) du 18 décembre 2014	<a href="#">A-2/13 ; EC LI: EU: C : 2014: 2454</a>
Protocole n° 16 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et son <a href="#">rapport explicatif</a>	<a href="#">Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 214</a>

**ANNEXE II****Liste des participants****MEMBERS / MEMBRES**

<b>ALBANIA / ALBANIE</b>	<p>Ms Migena MAKISHTI, Department of International and European Law, Ministry for Europe and Foreign Affairs of Albania</p> <p>Mr Luis VORFI, Deputy Permanent Representative</p> <p>Ms Sidita GJIPALI, Deputy to the Permanent Representative</p>
<b>ANDORRA / ANDORRE</b>	Mr Joan FORNER ROVIRA, Permanent Representative of Andorra to the Council of Europe
<b>ARMENIA / ARMÉNIE</b>	<p>Mr Tigran H. GALSTYAN, Head of Department of Treaties and International Law, Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Ms Manushak ARAKELYAN, Head of Multilateral Treaties Division / Treaties and International Law, Department, Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Ms Zoya TOVMASYAN, Attaché of the Division of Multilateral Treaties, Department of Treaties and International Law</p>
<b>AUSTRIA / AUTRICHE</b>	<p>Mr Gerhard JANDL, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative</p> <p>Ms Brigitte OHMS, Deputy Government Agent of Austria, Deputy Head of Department, European and International Law, Human Rights, Federal Chancellery</p> <p>Mr Martin MEISEL, Head of Department for EU Law, Federal Ministry for Foreign Affairs</p>
<b>AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN</b>	<p>Mr Şahin ABBASOV, Lead Consultant, Human Rights Unit, Law Enforcement Bodies Department, Administration of the President of the Republic of Azerbaijan</p> <p>Ms Zhala IBRAHIMOVA, Deputy to the Permanent Representative of the Republic of Azerbaijan to the Council of Europe</p>
<b>BELGIUM / BELGIQUE</b>	Ms Isabelle NIEDLISPACHER, Co-Agent du Gouvernement de la Belgique auprès de la Cour européenne des droits de l'homme



	<p>Mr Olivier SACALIS, Attaché, Service Privacy et égalité des chances</p> <p>Ms Florence SAPOROSI, Attachée, Service des Droits de l'Homme</p>
<b>BOSNIA AND HERZEGOVINA</b> <i>/ BOSNIE-HERZEGOVINE</i>	<p>Ms Monika MIJIC, Acting Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights</p> <p>Ms Jelena CVIJETIC, Acting Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights</p> <p>Ms Harisa BACVIC, Acting Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights</p>
<b>BULGARIA / BULGARIE</b>	<p>Ms Maria SPASSOVA, Director of Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Bulgaria</p> <p>Ms Emanuela TOMOVA, Permanent Representation of the Republic of Bulgaria to the Council of Europe</p>
<b>CROATIA / CROATIE</b>	<p>Ms Romana KUZMANIĆ OLUIĆ, Counsellor, Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate General for Multilateral Affairs and Global Issues, Division for Human Rights and Regional International Organisations and Initiatives</p> <p>Ms Narcisa BECIREVIC, Minister Plenipotentiary, Deputy to the Permanent Representative of Croatia to the Council of Europe</p> <p>Ms Petra JURINA, JHA Counsellor at the Permanent Representation of the Republic of Croatia to the EU</p> <p>Ms Ana FRANGES, Head of Unit, Directorate for European Affairs, International and Judicial Cooperation</p>
<b>CYPRUS / CHYPRE</b>	<p>Mr Demetris LYSANDROU, Senior Counsel, Law Office of the Republic of Cyprus</p>
<b>CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHÈQUE</b>	<p>Mr Vít Alexander SCHORM, Agent of the Czech Government before the European Court of Human Rights / Agent du Gouvernement tchèque devant la Cour européenne des Droits de l'Homme</p>

<b>DENMARK / DANEMARK</b>	Ms Lea Elkjær TARP GARD, Danish Ministry of Justice
<b>ESTONIA / ESTONIE</b>	Ms Maris KUURBERG, Government Agent before the European Court of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs  Ms Arnika KALBUS, Head of the European Union Law Division, Ministry of Foreign Affairs
<b>FINLAND / FINLANDE</b>	Ms Krista OINONEN, Government Agent before the ECtHR, Director, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Ministry for Foreign Affairs  Ms Satu SISTONEN, Legal Counsellor, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs  Ms Maria GUSEFF, Director, Unit for EU and Treaty Law, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs
<b>FRANCE</b>	Ms Eglantine LEBLOND, rédactrice, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, sous-direction des droits de l'Homme  Mr Emmanuel LECLERC, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, Sous-direction du droit de l'Union européenne et du droit international économique
<b>GEORGIA / GEORGIE</b>	Mr Giorgi BAIDZE, Legal Adviser at the Department of State Representation to International Courts, Ministry of Justice of Georgia  Ms Nino NIKOLAISHVILI, Acting Head of the Department of State Representation to International Courts, Ministry of Justice of Georgia
<b>GERMANY / ALLEMAGNE</b>	Mr Hans-Jörg BEHRENS, Head of Unit IVC1, Human Rights Protection; Government Agent before the ECtHR, Federal Ministry of Justice and for Consumer Protection  Ms Kathrin MELLECH, Legal Advisor, Federal Ministry of Justice and for Consumer Protection
<b>GREECE / GRÈCE</b>	Ms Athina CHANAKI, Legal Counsellor, Legal Department/Public International Law Section, Ministry of Foreign Affairs of the Hellenic Republic
<b>HUNGARY / HONGRIE</b>	Mr Zoltan TALLODI, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Justice, Department of International Criminal Law and Office of the Agent before ECHR

	<p>Ms Monika WELLER, Co-agent before European Court of Human Rights, Ministry of Justice</p> <p>Mr Péter CSUHAN, Senior legal adviser</p>
<b>ICELAND / ISLANDE</b>	<p>Ms Ragnhildur ARNLJÓTSDÓTTIR, Ambassador and Permanent Representative of Iceland to the Council of Europe</p> <p>Ms Elísabet GISLADOTTIR, specialist at the Icelandic Ministry of Justice</p> <p>Urður Ásta EIRIKSDOTTIR, Permanent Representation to the Council of Europe.</p>
<b>IRELAND / IRLANDE</b>	<p>Mr Barra LYSAGHT, Assistant Legal Adviser, Department of Foreign Affairs, Dublin 2</p>
<b>ITALY / ITALIE</b>	<p>Mr Maurizio CANFORA, EU Affairs Coordinator</p> <p>Ms Maria Laura AVERSANO, magistrat en service auprès du Cabinet du Ministre de la Justice Italien (Affaires Internationales).</p> <p>Mr Arturo ARCANO, First Counsellor, Deputy Permanent Representative of Italy to the Council of Europe</p> <p>Mr Raffaele FESTA, First Secretary at the Permanent Representation of Italy to the Council of Europe</p>
<b>LATVIA / LETTONIE</b>	<p>Ms Kristine LICE, Government Agent, Representative of the Government of Latvia before International Human Rights Organisations</p>
<b>LIECHTENSTEIN</b>	<p>Ms Helen LOREZ, Deputy Permanent Representative, Permanent Representation of the Principality of Liechtenstein to the Council of Europe</p>
<b>LITHUANIA / LITUANIE</b>	<p>Ms Karolina BUBNYTE-SIRMENE, Agent of the Government of the Republic of Lithuania to the European Court of Human Rights</p> <p>Ms Vygantė MILASIUTE, Chief Legal Advisor of the Ministry of Justice</p> <p>Ms Vytautė KAZLAUSKAITE—ŠVENCIONIENE, Senior Legal Advisor, Ministry of Justice of the Republic of Lithuania</p>
<b>LUXEMBOURG</b>	<p>Ms Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal, Tribunal d'Arrondissement de Diekirch</p>

	Mr Robert BEVER, Conseiller – Coordination Justice et Affaires intérieures
<b>MALTA / MALTE</b>	Dr Andria BUHAGIAR, Deputy State Advocate, Office of the State Advocate
<b>REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA</b>	Mr Oleg ROTARI, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Justice  Ms Doina MAIMESCU, Head of the Government Agent Division  Ms Corina CALUGARU, Permanent Representative, Ambassador  Ms Mihaela MARTINOV-GUCEAC, Deputy to the Permanent Representative  Mr Andrei URSU, Second Secretary, Council of Europe and Human Rights Division, Ministry of Foreign Affairs and European Integration
<b>MONACO</b>	Mr Gabriel REVEL, Chef de division, Service du Droit International, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Direction des Affaires Juridiques
<b>MONTENEGRO</b>	Mr Ivo ŠOĆ, Advisor at the Office of the Representative of Montenegro before the European Court of Human Rights
<b>NETHERLANDS / PAYS-BAS</b>	Ms Babette KOOPMAN, Government Agent before the ECtHR, Ministry of Foreign Affairs  Ms Laura HEIJINGEN, Senior lawyer, Legal department, European law, Ministry of Foreign Affairs  Ms Liesbeth A CAMPO, Legal adviser, Permanent Representation of the Kingdom of the Netherlands to the EU
<b>NORTH MACEDONIA / MACÉDOINE DU NORD</b>	Ms Elena BODEVA, Head of Council of Europe Unit, Directorate for Multilateral Relations
<b>NORWAY / NORVÈGE</b>	Ms Tonje MEINICH, Deputy Director General, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, <b>Chair of the “47+1 Group”</b>  Mr Ketil MOEN, Director General, Norwegian Ministry of Justice and Public Security  Mr Steinar TRAET, Advisor, Legislation Department Section for Criminal and Procedural Law

<b>POLAND / POLOGNE</b>	<p>Ms Agata ROGALSKA-PIECHOTA, Co-Agent of the Government of Poland in cases and proceedings before the European Court of Human Rights, Head of Criminal Proceedings Section, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Ms Katarzyna PADŁO- PEKALA, Senior Specialist, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Ms Justyna SOBKIEWICZ, Second Secretary for Legal and Institutional Matters, Permanent Representation of the Republic of Poland to the European Union</p>
<b>PORTUGAL</b>	<p>Ms Filipa ARAGAO HOMEEM, Legal Consultant, Department of European Affairs, Ministry of Justice</p> <p>Mr João Arsénio de OLIVEIRA, European Affairs Coordinator of the Directorate-General for Justice Policy – Ministry of Justice</p>
<b>ROMANIA / ROUMANIE</b>	<p>Ms Mirela PASCARU, Deputy director, Directorate for International and EU Law Division, Ministry of Foreign Affairs</p>
<b>RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE</b>	<p>Mr Grigory LUKIYANTSEV, Deputy Director, Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Mr Vladislav ERMAKOV, Deputy to the Permanent representative of the Russian Federation to the Council of Europe, Deputy member of CDDH</p> <p>Mr Konstantin KOSORUKOV, Deputy to the Permanent representative of the Russian Federation to the Council of Europe</p> <p>Ms Olga ZINCHENKO, Third Secretary, Department for Humanitarian, Cooperation and Human Rights</p> <p>Ms Victorya MAZAYEVA, Assistant, Department for Humanitarian, Cooperation and Human Rights</p>
<b>SAN MARINO / SAINT-MARIN</b>	<p>Ms Michela BOVI, Co-Agent of the Government before the European Court of Human Rights</p>
<b>SERBIA / SERBIE</b>	<p>Mr Vladimir VUKICEVIC consultant for human rights in the Ministry of Justice of the Republic of Serbia</p>
<b>SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE</b>	<p>Mr Marián FILCIK, Head of Human Rights Division, Secretary of the Governmental Council for Human Rights, National Minorities and Equal Treatment, Ministry of Justice of the Slovak Republic</p>

<b>SLOVENIA / SLOVENIE</b>	<p>Ms Irena VOGRINCIC, Senior legal advisor, Ministry of Justice of the Republic of Slovenia Office for International Cooperation and Mutual Legal Assistance</p> <p>Mr. Matija VIDMAR, Secretary, Ministry of Justice of the Republic of Slovenia, Office for International Cooperation and Mutual Legal Assistance</p>
<b>SPAIN / ESPAGNE</b>	Mr José Antonio JURADO RIPOLL, State Attorney General
<b>SWEDEN / SUEDE</b>	Mr Victor HAGSTEDT, Legal advisor at the Ministry for Foreign Affairs
<b>SWITZERLAND / SUISSE</b>	<p>Dr Alain CHABLAIS, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Agent du Gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'Homme</p> <p>Dr Daniel FRANK, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, Chef de la Section droits de l'homme</p> <p>Dr Christoph SPENLÉ, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, Chef suppléant de la Section droits de l'homme</p> <p>Ms Anna BEGEMANN, Adjointe au Représentant Permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe</p> <p>Dr Stéphanie COLELLA, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Division des affaires européennes</p> <p>Ms Cordelia EHRICH, av., Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ</p> <p>Ms Silvia GASTALDI, Dr. iur., Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ</p>
<b>TURKEY / TURQUIE</b>	<p>Ms Esra DOGAN-GRAJOVER, Deputy Permanent Representative</p> <p>Ms Aysen EMÜLER, Experte Juridique, Ministère des Affaires Etrangères, Représentation Permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe</p> <p>Ms Naz TÛFEKÇIYASAR ULUDAĞ, Deputy to the Permanent Representative</p>

<b>UKRAINE</b>	<p>Ms Olena PYSARENKO, Head of Division, Office of the Government Agent of Ukraine before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice</p> <p>Mr Vladyslav LIUSTROV, Head of Division, Office of the Government Agent of Ukraine before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice</p>
<b>UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI</b>	<p>Ms Debra GERSTEIN, Assistant Legal Adviser, Legal Directorate; Foreign, Commonwealth &amp; Development Office</p> <p>Ms Patricia ZIMMERMANN, Head, Domestic and United Nations Human Rights, Ministry of Justice</p> <p>Ms Sharon LLOYD, Head, European Institutions Team, Human Rights Policy Unit; Foreign, Commonwealth &amp; Development Office</p> <p>Ms Victoria HERBERT, Desk Officer, European Institutions Team, Human Rights Policy Unit; Foreign, Commonwealth &amp; Development Office</p> <p>Mr Rob LINHAM, Deputy Permanent Representative, United Kingdom Delegation to the Council of Europe</p>
<b>EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE</b>	<p>Mr Felix RONKES AGERBEEK, Member of the Legal Service, European Commission</p> <p>Ms Mihaela CARPUS CARCEA, Member of the Legal Service, European Commission</p> <p>Mr Per IBOLD, Minister Counsellor, Delegation of the European Union to the Council of Europe</p>

**OBSERVERS / OBSERVATEURS**

<b>REGISTRY OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / GREFFE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME</b>	<p>Mr Johan CALLEWAERT, Deputy Grand Chamber Registrar / Greffier Adjoint de la Grande Chambre</p>
<b>DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC</b>	<p>Mr Jörg POLAKIEWICZ, Director, Directorate of Legal Advice and Public International Law, Council of Europe</p> <p>Ms Irene SUOMINEN, Directorate of Legal Advice and Public International Law, Council of Europe</p>

**SECRETARIAT / SECRETARIAT**

<b>DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe</b>	Mr Christos GIAKOUMOPOULOS, Director General / Directeur général
<b>DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe</b>	Mr Christophe POIREL, Director / Directeur, Human Rights Directorate / Direction des droits de l'Homme
<b>DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe</b>	Mr Mikhail LOBOV, Head of Human Rights Policy and Cooperation Department / Chef du Service des politiques et de la coopération en matière de droits de l'Homme
<b>DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe</b>	Mr Matthias KLOTH, Secretary of the CDDH <i>ad hoc</i> negotiation group on the accession of the European Union to the European Convention on Human Rights / Secrétaire du Groupe de négociation <i>ad hoc</i> du CDDH sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme
<b>DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe</b>	Mr Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH
<b>DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe</b>	Ms Evangelia VRATSIDA, Assistant, Human Rights Policy and Cooperation Department / Assistante, Service des politiques et de la coopération en matière de droits de l'Homme
<b>DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe</b>	Ms Madeleine CHAUVARD, trainee, Human Rights Policy and Cooperation Department / stagiaire Service des politiques et de la coopération en matière de droits de l'Homme

**INTERPRETERS / INTERPRÈTES**

Ms Claudine PIERSON  
Mr Jan KROTKI



### **ANNEXE III**

#### **Proposition concernant l'article 53 de la CEDH (placement dans les instruments d'adhésion à déterminer ultérieurement, voir paragraphe 3 du rapport de réunion) :**

***[L'article 53 de la Convention ne doit pas être interprété comme empêchant les Hautes Parties Contractantes d'appliquer conjointement un niveau commun juridiquement contraignant de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à condition qu'il ne soit pas inférieur au niveau de protection garanti par la Convention et, le cas échéant, ses Protocoles, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme.]***

#### **Paragraphe pour le rapport explicatif :**

Il est entendu par les Parties que l'article 53 de la Convention ne doit pas être interprété comme empêchant les Hautes Parties contractantes d'appliquer conjointement un niveau commun juridiquement contraignant de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à condition qu'il ne soit pas inférieur au niveau de protection garanti par les droits et libertés définis dans la Convention et, le cas échéant, ses Protocoles, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme. Cet accord peut découler de la coopération internationale ou européenne (comme, par exemple, le droit de l'Union européenne qui régit les relations entre les États membres de l'Union européenne). À cet égard, il convient de noter que la Convention n'empêche pas, mais n'oblige pas non plus, les Hautes Parties contractantes à accorder aux droits et libertés qu'elle garantit une protection plus étendue que celle qu'elle met en œuvre (voir l'affaire *M.N. et autres c. Belgique*, no. 3599/18, décision de Grande Chambre du 5 mai 2020, paragraphe 140).